



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Liberté de création, architecture et patrimoine

N° 157 rect. bis

(1ère lecture)

11 février 2016

(n° 341 , 340)

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
	Adopté

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME

et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26 QUATER

I. – Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement est instruite dès lors que la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie est fixée par décret.

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

Objet

Cet amendement tend à encadrer davantage la construction de lotissement lorsqu'il s'effectue dans le cadre d'un PAPE et à garantir à l'ensemble des professions compétentes de pouvoir participer à l'élaboration du projet.